



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09420P089 du

09 NOV. 2020

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'un forage agricole, sur le territoire de la commune de TAVERA,
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un forage agricole, sur le territoire de la commune de TAVERA, présentée le 7 octobre 2020 par Mme Chjara PANTALONI GIORGI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 octobre 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur comprise entre 70 et 90 m, en vue de l'abreuvement d'un cheptel de porcins, sur la parcelle cadastrée D107, sur le territoire de la commune de TAVERA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 100 m du ruisseau de Vitulo ;
- à plus de 350 m du ruisseau de Piana, identifié en tant que réservoir biologique au sein du SDAGE 2016-2021 ;

Considérant que le projet n'impliquera aucune consommation d'espace naturel ;

Considérant que le volume d'eau prélevé annuellement pour l'abreuvement d'un cheptel de porcins est généralement compris entre 1 000 et 2 000 m³ ; que, en toute hypothèse, le pétitionnaire déclare que le volume prélevé sera inférieur à 10 000 m³ par an ; que, ce faible volume n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la quantité ou la qualité de la ressource locale en eau ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un forage agricole, sur le territoire de la commune de TAVERA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

— **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1.

— **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Patricia BRUCHET